



Élection de Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif

1. À sa réunion du 20 mai 2026, le Bureau de l'Assemblée, conformément à l'article 102 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, a établi la liste ci-après de 10 Membres, dans l'ordre alphabétique anglais, liste qui doit être transmise à l'Assemblée de la Santé en vue de l'élection de 10 Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif :

Bhoutan

Chine

Côte d'Ivoire

Géorgie

Guinée

Koweït

Mozambique

Soudan du Sud

Suriname

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

2. De l'avis du Bureau de l'Assemblée, l'élection de ces 10 Membres assurerait une répartition équilibrée des sièges au Conseil exécutif.
